

DECONFINEMENT PHASE 3

Référence articles du décret du 31 mai 2020 modifié par le décret du 21 juin 2020

A partir du 22 juin 2020

DISPOSITIONS GENERALES

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale	Article 1 et Annexe 1	Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale , incluant la distanciation physique d' au moins un mètre entre deux personnes , dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les mesures d'hygiène sont les suivantes : - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
Port du masque	Articles 2 et 27	Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Exemption générale de port du masque pour les enfants de moins de 11 ans. Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

VIE SOCIALE ET ACTIVITES

Rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	Article 3	Interdits sauf exceptions	Exceptions : 1° Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2° Services de transport de voyageurs 3° Etablissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret 4° Cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° 5° Visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Grands événements de plus de 5000 personnes	Article 3	Interdits jusqu'au 31 août	
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacle ERP de type L	Article 45	Ouvertes en zone verte Conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise. 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles sanitaires. <i>Masque obligatoire uniquement lors des déplacements</i> <i>Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.</i>	
Salles d'auditions, de conférences, de réunions ou à usage multiple ERP de type L	Articles 45 et 27	Ouvertes en zone verte Conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er. <i>Masque obligatoire lors des déplacements</i> <i>Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.</i>	
Chapiteaux, tentes et structures ERP de type P	Articles 45 et 27	Ouvertes en zone verte Conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er. <i>Masque obligatoire</i> <i>Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.</i>	
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game) ERP de type P	Article 45	Ouvertes en zone verte Conditions : 1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; 2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.	
Etablissements d'enseignement artistique spécialisé (notamment conservatoire) ERP de type P	Article 45	Ouverts en zone verte <i>Masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques</i>	
Médiathèques et bibliothèques ERP de type S	Article 27	Ouverts <i>Masque obligatoire</i>	
Musées et monuments ERP de type Y	Article 27	Ouverts <i>Masque obligatoire</i>	
Lieux de cultes	Article 47	Ouverts <i>Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</i> Autorisés dans les ERP avec un officier d'état civil	
Mariages civils	Article 28	10 personnes maximum <i>Masque obligatoire</i>	
Cimetière	Non mentionnés dans le décret	Ouverts Autorisés	
Cérémonies funéraires	Article 3	Peuvent rassembler plus de 10 personnes	
DEPLACEMENTS			
En métropole	/	Déplacements autorisés	

Frontières	/	Frontières intérieures de l'UE ouvertes depuis le 15 juin	
TRANSPORTS			
Transports en commun urbain	Articles 14 à 17	<p style="text-align: center;">Autorisés</p> <p style="text-align: center;">Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.</p>	
Transport scolaire	Article 14	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p style="text-align: center;">Les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.</p>	
Trains, TER et cars	Article 19	<p style="text-align: center;">Autorisés</p> <p style="text-align: center;">Réservation obligatoire dans les trains et cars</p> <p>L'entreprise veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres.</p>	
Transport de marchandises	Article 22	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p style="text-align: center;">Les véhicules doivent être équipés d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.</p> <p style="text-align: center;">Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et de savon, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.</p>	
Avions	Articles 10 à 13	<p style="text-align: center;">Autorisés sauf exceptions</p> <p>Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes COVID-19 exigée</p> <p>Embarquement refusé pour les passagers ayant refusé de se soumettre à un contrôle de température</p>	<p style="text-align: center;">Exceptions :</p> <p style="text-align: center;">- Depuis et vers France continentale et Corse / DROM / COM</p> <p style="text-align: center;">- Entre Corse / DROM / COM</p>
Taxi / VTC	Article 21	<p style="text-align: center;">Autorisés</p> <p style="text-align: center;">Limitation du nombre de passagers</p> <p style="text-align: center;">Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur</p>	
Covoiturage	Article 21	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p style="text-align: center;">Limitation du nombre de passagers</p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire pour le conducteur et les passagers</i></p>	
Croisières	Article 6	<p style="text-align: center;">Interdiction à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, sauf dérogation accordée par le préfet de département, ou par le préfet maritime</p>	
Navires et bateaux à passagers	Articles 5 à 9	<p style="text-align: center;">Autorisés</p> <p style="text-align: center;">Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes COVID-19 peut être demandée pour tout passager par le transporteur</p> <p style="text-align: center;">Affichage rappelant les consignes sanitaires mis en place à l'intérieur</p>	
Petits trains touristiques	Article 20	<p style="text-align: center;">Autorisés</p> <p style="text-align: center;">Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.</p>	
COMMERCES			
Restaurants et débits de boissons ERP de type N et EF	Article 40	<p style="text-align: center;">Ouverts</p> <p style="text-align: center;">Conditions :</p> <p style="text-align: center;">1° Les personnes accueillies ont une place assise</p> <p style="text-align: center;">2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes</p> <p style="text-align: center;">3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.</p>	
Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires	Article 38	<p style="text-align: center;">Ouverts</p>	
Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires <i>à l'exception des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</i> ERP de type T	Article 39	<p style="text-align: center;">Fermés</p>	
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 27	<p style="text-align: center;">Ouverts</p> <p style="text-align: center;">Le port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur ne peut être respectée.</p>	
ENSEIGNEMENT			
Crèches	Articles 31, 32 et 36	<p style="text-align: center;">Ouverts</p> <p style="text-align: center;">Plus de taille de groupe d'enfants (décret 14 juin)</p> <p style="text-align: center;"><i>Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</i></p> <p style="text-align: center;">Ouverts</p>	
Maternelles	Articles 33 et 36	<p style="text-align: center;">Pas de distanciation physique</p> <p style="text-align: center;"><i>Masque non obligatoire pour les personnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</i></p> <p style="text-align: center;">Ouverts</p>	
Élémentaires	Articles 33 et 36	<p>L'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible et uniquement dans les salles de classe et tous les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre chaque élève lorsqu'ils sont côte à côte ou qu'ils se font face. L'accueil est assuré par groupes qui ne peuvent pas se mélanger.</p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p style="text-align: center;">Ouverts</p>	
Collèges	Articles 33 et 36	<p>L'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible et uniquement dans les salles de classe et tous les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre chaque élève lorsqu'ils sont côte à côte ou qu'ils se font face. L'accueil est assuré par groupes qui ne peuvent pas se mélanger.</p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire pour les élèves uniquement lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas la distanciation</i></p> <p style="text-align: center;">Ouverts en zone verte</p>	
Lycées	Articles 33 et 36	<p>L'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible et uniquement dans les salles de classe et tous les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre chaque élève lorsqu'ils sont côte à côte ou qu'ils se font face. L'accueil est assuré par groupes qui ne peuvent pas se mélanger.</p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire pour les élèves uniquement lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas la distanciation</i></p> <p style="text-align: center;">Ouverts en zone verte</p>	
Enseignement supérieur	Articles 27 et 34	<p style="text-align: center;">Fermés sauf exceptions</p> <p style="text-align: center;">Cette obligation ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.</p>	<p style="text-align: center;">Exceptions : L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :</p> <p>1° Aux formations continues ou dispensées en alternance</p> <p>2° Aux laboratoires et unités de recherche</p> <p>3° Aux bibliothèques et centres de documentation</p> <p>4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement</p>

SPORTS		
Stades	Article 43	Fermés au public en zone verte Ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives
Hippodromes	Article 43	Fermés au public en zone verte Ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux
Sports collectifs	Articles 42 et 43	Autorisés en zone verte
Sports de combat	Articles 42 et 43	Interdits (sauf pour les professionnels)
Gymnases, piscines, salles de sports, etc. ERP de type X et PA	Articles 27, 42 et 43	Ouverts en zone verte Masque obligatoire sauf pendant la pratique sportive
TOURISME		
Centres de vacances et colonies de vacances	Articles 33 et 45	Centres de vacances ouverts Accueils collectifs de mineurs avec hébergement autorisés Protocole sanitaire colonies de vacances
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Article 41	Ouverts en zone verte
Hôtels ERP de type O	Article 27	Ouverts Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
Établissements de thermalisme	Article 41	Ouverts en zone verte
Plages, plans d'eau et lacs	Article 46	Ouverts Distanciation physique, pas de regroupements de plus de 10 personnes
Activités nautiques et de plaisance	Article 46	Autorisées Distanciation physique, pas de regroupements de plus de 10 personnes
Discothèques ERP de type P	Article 45	Fermées
Parcs à thème ERP de type PA	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte
Parcs zoologiques ERP de type PA	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte